

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.07.749A

---

**Objet** : Abattage d'un acacia rue Etienne Marcel, du mercredi 2 août au vendredi 4 août 2023, circulation interdite

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise ID VERDE, 299 route des Pépinières, 38270 JARCIEU,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

**ARTICLE 01** : L'entreprise ID VERDE effectuera l'abattage d'un acacia rue Etienne Marcel du mercredi 2 août au vendredi 4 août 2023.

**ARTICLE 02** : A cet effet, pour les besoins du chantier , la circulation sera fermée rue Etienne Marcel du n°2 au n°4, du mercredi 2 août au vendredi 4 août 2023, de 7H30 à 17H30.

**ARTICLE 03** : L'entreprise ID VERDE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

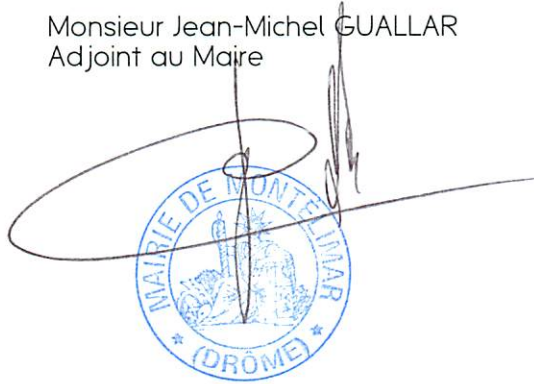
**ARTICLE 04** : En cas de nécessité absolue, les employés sur place faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ID VERDE  
299, route des Pépinières  
38270 JARCIEU

Fait à Montélimar, le 7 juillet 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).